

**Arrêté N° 00310-2020 du 07 octobre 2020**

**ABROGEANT L'ARRETE 00220-2020  
ET PRONONÇANT « AVIS FAVORABLE »  
À LA REPRISE DES ACTIVITÉS AU VU DES DISPOSITIONS  
GENERALES DU REGLEMENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS  
L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
«CENTRE DE VACANCES LES HORTENSIAS»**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU, le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU, l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- VU, l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R,
- VU, l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N,
- **CONSIDERANT**, la levée des prescriptions du procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date 21 juillet 2020, relevant des dysfonctionnements sur les installations techniques liées à la sécurité incendie,
- **CONSIDERANT**, l'**avis favorable** pour la reprise des activités après une mise en conformité de l'établissement par une visite de la commission de sécurité (conformément à l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation) en date du « **06 octobre 2020** »,
- **CONSIDERANT**, le Procès-Verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'établissement suivant fait l'objet d'un **avis favorable** à la reprise de ses activités à compter de la notification du présent arrêté au représentant de la direction de l'établissement :

- Intitulé de l'établissement : **Centre de vacances Les Hortensias**
- Type : RH de 4<sup>ème</sup> catégorie
- Adresse : **41, rue des Mimosas 97431 La Plaine des Palmistes**

**Article 2 :** La direction de l'établissement, à compter de la date de notification du présent arrêté, suite à la levée de toutes les prescriptions du procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'accessibilité, en date 21 juillet 2020, peut procéder à la réouverture de l'établissement.

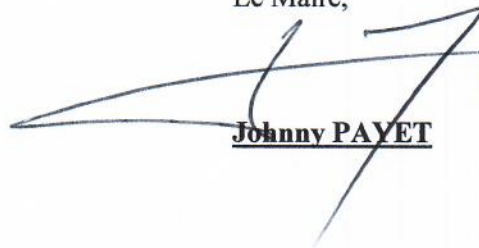
**Article 3 :** L'avis favorable pour la reprise des activités intervient après une mise en conformité de l'établissement par une visite de la commission de sécurité et d'un avis émis par arrêté municipal (conformément à l'article R 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitation).

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié et affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication, de notification et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable du Service Ressources Préventives et Assistance, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



**Johnny PAYET**



Notifié à l'intéressé le : 06/10/2020

